

PRÉCISIONS CONCERNANT LES QUESTIONS 4 ET 7 DU DOCUMENT « Questions et réponses » POUR LA GRÈVE DU 8 AU 14 DÉCEMBRE 2023

La coupure au 1/200^e est une chose, mais la répartition de la rémunération en 260/260^e (donc sur une année) en est une autre. L'incidence d'une journée de grève sur les paies d'été concerne le second cas. En effet, chaque jour travaillé pendant le calendrier de travail est payé à 1/260^e afin d'être en mesure de recevoir une rémunération sans interruption entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.

52 semaines / année x 5 jours (lundi au vendredi) = **260**.

Cela étant, pour être en mesure de déterminer l'ajustement de 10 mois (paie de vacances) qui sera versé dès la fin de la dernière journée de travail (qui est le 26 juin 2024), on doit d'abord calculer le salaire annuel généré par la prestation de travail depuis la première journée de travail qui est le 23 août 2023 ainsi que le salaire déjà versé en 1/260^e par l'employeur pendant cette période temporelle qu'est l'année de travail (6-8.01 b)).

En 23-24, les calendriers scolaires des Découvreurs et des Navigateurs couvrent **221 jours** civils (lundi au vendredi incluant les fériés, les congés de Noël et la relâche) entre la première journée de travail (mercredi 23 août 2023) et la dernière journée de travail (mercredi 26 août 2024), soit $3 + (43 \times 5) + 3 = 221$ jours.

ENTENTE NATIONALE (EN):

1-1.47 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et l'échelle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donne droit conformément au chapitre 6-0.00; cette rémunération comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en 26 versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, tous les 2 jeudis, 1/26^e des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le 1^{er} jour de travail de la période 1 de paie visée;

b) malgré le paragraphe a) précédent, le 26^e versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200^e de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

À titre indicatif, voici 3 scénarios qui permettent de mieux mesurer et mieux comprendre l'impact incidence de la grève sur la paie d'été en 2023-2024 autant aux Découvreurs qu'aux Navigateurs (puisque les Navigateurs ont le même calendrier de travail que les Découvreurs pour 2023-2024) :

Paramètres pour calculer l'ajustement 10 mois qui inclus fériés, vacances de Noël et la relâche :

Exemple à l'échelon 16 :

Salaire annuel : 92 027 \$

1/200^e = 460,14 \$

1/260^e = 353,95 \$

Déterminer la valeur de l'ajustement salarial de l'été = Salaire annuel généré par la prestation de travail – Salaire déjà versé par l'employeur jusqu'à présent (6-8.01 b)) EN

Habituellement un calendrier scolaire couvre **221 jours** (ça peut varier d'une année scolaire à l'autre en fonction du calendrier de travail et cela inclus les fériés, les congés de Noël et la relâche)

Année normale sans congé sans traitement ou grève :

Calcul fait pour ajustement 10 mois

$200 \times 460,14 \$ - 221 \times 353,95 \$ =$ montant pour l'été

$92\ 027 \$ - 78\ 222,95 \$ =$ montant pour l'été

$13\ 804,05 \$ =$ montant pour l'été

Ce qui représente 39 jours de paie à 1/260^e pour atteindre 260/260^e (221 + 39)

Lors d'une grève d'une journée :

Calcul fait pour ajustement 10 mois

$199 \times 460,14 \$ - 220 \times 353,95 \$ =$ montant pour l'été

$91\ 567,86 \$ - 77\ 869 \$ =$ montant pour l'été

$13\ 698,86 \$ =$ montant pour l'été

Ce qui représente 38,7 jours de paie à 1/260^e. Donc on peut constater un impact (38,7 jours de paie d'été à 1/260^e) vs année normale sans congé sans traitement ou grève (39 jours de paie d'été à 1/260^e), mais il est minime.

À noter que lorsque l'on additionne le salaire versé pendant l'année de travail + la paie d'été versée, on arrive bien à une coupure de 1/200^e du salaire annuel : $77\ 869 + 13\ 698,86 = 91\ 567,86 (+ 460,14) = 92\ 027 \$$ annuellement)

Lors d'une grève de 4 jours :

Calcul fait pour ajustement 10 mois

$196 \times 460,14 \$ - 217 \times 353,95 \$ =$ montant pour l'été

$90\ 187,44 \$ - 76\ 807,15 \$ =$ montant pour l'été

$13\ 380,29 \$ =$ montant pour l'été

Ce qui représente 37,8 jours de paie à 1/260^e. Donc on peut constater un impact (37,8 jours de paie d'été à 1/260^e) vs année normale sans congé sans traitement ou grève (39 jours de paie d'été à 1/260^e), mais il n'est pas important.

À noter que lorsque l'on additionne le salaire versé pendant l'année de travail + la paie d'été versée, on arrive bien à une coupure de 4 x 1/200^e du salaire annuel : $76\ 807,15 + 13\ 380,29 = 90\ 187,44\$ (+ 4 \times 460,14 = 1\ 840,26) = 92\ 027 \$$ annuellement)

Lors d'une grève de 21 jours :

Calcul fait pour ajustement 10 mois

$179 \times 460,14 \$ - 200 \times 353,95 \$ =$ montant pour l'été

$82\,365,06 \$ - 70\,790 \$ =$ montant pour l'été

$11\,575,06 \$ =$ montant pour l'été

Ce qui représente 32,7 jours de paie à $1/260^e$. Donc on peut constater un impact un peu plus important sur la paie d'été (32,7 jours de paie d'été à $1/260^e$) vs année normale sans congé sans traitement ou grève (39 jours de paie d'été à $1/260^e$) plus le nombre de jours sans traitement et/ou le nombre de jours de grève augmente.

À noter que lorsque l'on additionne le salaire versé pendant l'année de travail + la paie d'été versée, on arrive bien à une coupure de $21 \times 1/200^e$ du salaire annuel : $70\,790 + 11\,575,06 = 82\,365,06 \$ (+ 21 \times 460,14 = 9\,662,94 \$) = 92\,027 \$$ annuellement)